PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

Règlement numéro 25-371

Modifiant le règlement numéro 24-370 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette afin de faire certains ajustements à certaines dispositions règlementaires.

Considérant que les articles 74 et 100 du projet de loi 122, sanctionnée le 16 juin 2017, permettent aux municipalités d'établir le mode de passation des contrats dont la dépense est de moins de 100 000 $, et ce, dans la mesure où elles adoptent des règles à cet effet dans leur règlement de gestion contractuelle (RGC) ;

Considérant que les articles 74 et 100 du projet de loi 122 obligent la municipalité à déposer au conseil municipal un rapport concernant l'application de ce règlement au moins une fois par an ;

Considérant qu' il serait avantageux pour la municipalité d'assouplir sa règlementation concernant le plafonnement des dépenses pouvant être conclues de gré à gré ;

Considérant que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juillet 2025;

En conséquence, le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 SUR LES CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Le contenu de l'article 10 sur les contrats pouvant être conclus de gré à gré est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Article 10 Contrat pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 14, tout contrat comportant une dépense de moins de 100 000 $, mais inférieur au seuil maximal établi par le législateur, peut être conclu de gré à gré par la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 SUR LE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Le contenu de l'article 14 sur le contrat de gré à gré est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Article 14 Contrat de gré à gré

Pour certains contrats, la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, **notamment**, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *Code municipal* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 100 000 $.

Article 4. <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 SUR LA ROTATION – PRINCIPES</u>

Le contenu de l'article 15 sur les clauses de préférence est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Article 15 Clauses de préférence

Achats locaux

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

De plus, lorsque la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, **si cela est possible et dans son intérêt**.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré inférieur au seuil monétaire de 100 000 $ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Achats durables

La municipalité de Saint-Venant-de-Paquette peut octroyer un contrat visé à l'article 10 à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas cette qualification.

5. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de **Règlement numéro 25-371 sur la gestion contractuelle**.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

_____	_____
Monsieur Henri Pariseau	Mélissa Gaudreau
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 juillet 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement :	7 juillet 2025
Adoption du règlement :	10 juillet 2025
Affichage :	14 juillet 2025